



Arrêt

n° 299 325 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUTENAERTS
Leopold II-laan, 180
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUTENAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur indépendant. Le 11 mars 2020, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en tant que travailleur indépendant. Le 7 mai 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 11 mars 2025.

1.2 Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1er » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dès lors qu' « il appert que [la partie requérante] ne

semble plus répondre aux conditions mises à son séjour » et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et que la partie requérante disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.3 Le 7 novembre 2022, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.4 Le 6 décembre 2022, Madame [O.A.A.] a envoyé des documents pour la partie requérante à la partie défenderesse.

1.5 Le 3 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 février 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 29.11.2019, l'intéressé a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Acerta ainsi qu'un extrait des données de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 11.03.2020. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que le précité soit toujours affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales comme travailleur indépendant, il a été porté à notre connaissance que ce dernier ne peut pas exercer son activité étant donné qu'il est écroué à la prison de Dendermonde depuis le 09.09.2022.

Interrogé par courrier en date du 26.10.2022 par le biais du [g]reffé de la prison à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, le précité a produit, par l'intermédiaire d'une tierce personne déclarant être son épouse et de son avocate, un avertissement extrait-de-rôle pour les revenus de l'année 2020, un extrait des données de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique datée du 08.07.2021, une attestation d'affiliation émise par Acerta, un bilan comptable pour les années 2021 et 2022, des accusés de réception pour les déclarations TVA du premier, deuxième et troisième trimestre 2022, deux factures adressées à [...] à Tienen datées du 01.09.2022 et du 01.10.2022.

Il y a lieu de noter que la majorité des éléments produits dans le cadre de cette enquête socio-économiques attestent du statut de travailleur indépendant de l'intéressé pour des périodes antérieures à l'incarcération de celui-ci. Pour ce qui est des documents relatifs à une période postérieure, ceux-ci ne peuvent être pris en considération. En effet, l'intéressé étant écroué à partir du 09.09.2022, il n'est pas envisageable que ce dernier conserve son statut de travailleur indépendant étant donné qu'il n'exerce plus aucune activité dans le Royaume depuis cette date. Il faut préciser que cette situation fait suite au comportement personnel de l'intéressé qui est donc responsable de cet état de fait.

Dès lors, étant actuellement incapable d'exercer une activité de travailleur indépendant en Belgique, les documents produits ne lui permettent donc pas de conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, il convient de relever que l'intéressé n'est en Belgique que depuis novembre 2019 et qu'il est donc arrivé sur le territoire à l'âge de 32 ans, ce qui en l'absence d'éléments apportés par l'intéressé quant à cet état de fait, suppose qu'il ne peut être dénué de liens sociaux et culturels dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger avant son arrivée en Belgique étant donné qu'il a vécu la quasi-totalité de sa vie en dehors du territoire belge.

Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens [sic] de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les

conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, le requérant n'allègue pas qu'il serait éventuellement dépendant de membres de sa famille ou, inversement, qu'il subviendrait au besoin de celle-ci. D'ailleurs, il convient de souligner que, d'une part le Registre National de l'intéressé ne relève aucune trace d'une quelconque famille en Belgique et que, d'autre part, rien dans le dossier ne laisse supposer la présence d'une épouse. Ainsi, la présence d'une famille sur le territoire n'est corroboré [sic] par aucun élément probant. Ce fait reste donc au stade de supputation. Il y a lieu de rappeler que l'intéressé a eu l'opportunité d'invoquer ce fait dans la réponse à l'enquête socio-économique du 26.10.2022 mais qu'il n'en a rien fait. Par conséquent, la présente décision ne peut être contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que rien n'indique qu'il y avait une unité familiale en Belgique.

Enfin, il est à noter que, cette décision est prise sans préjudice pour l'Office des étrangers de procéder à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public, dans le cas où l'intéressé introduirait une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Discussion

2.1 Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (ci-après : la loi du 31 décembre 2012) ont instauré le « mémoire de synthèse ».

L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73, ~~§ 1^{er}~~ ;
- 39/73-1 ;
- 39/73-2 ;
- 39/73-3 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er} ;
- 39/77, § 1^{er}, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que, le 14 avril 2023, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. En vertu

de la législation applicable, cette dernière avait jusqu'au 24 avril 2023 pour notifier si elle comptait, ou non, déposer un mémoire de synthèse.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse.

Au contraire, le 3 mai 2023, soit en dehors du délai légal, la partie requérante a envoyé un courrier au Conseil précisant que « Ik verwijst naar in de rand vermelde aangelegenheid en het telefoongesprek met Uw griffie van hedennamiddag, 3 mei 2023. Wij mocht uw Franstalig bericht van 14 april 2023 ontvangen. Deze kennisgeving werd niet opgemaakt in de taal van het door ons ingediende beroepsschrift d.d. 6 maart 2023 overeenkomstig artikel 39/2, §2 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: "Vreemdelingenwet"). Artikel 39/14 van de Vreemdelingenwet bepaalt immers het volgende: [...] Artikel 41. § 1 van de Wet van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken (hierna: "Wet Taalgebruik Bestuurszaken") bepaalt daarenboven: [...] Daar artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet *in casu* niet van toepassing is (het betreft hier immers geen asielzaak), en wij de procedure op 6 maart 2023 in het Nederlands voor Uw Raad hebben ingeleid door middel van ons beroepsschrift overeenkomstig artikel 39/2, §2 Vreemdelingenwet, is de kennisgeving die U ons toestuurde op 14 april 2023 niet rechtsgeldig betekend en zodoende ons ook niet tegenstelbaar, wegens een schending van voormelde artikelen van de Vreemdelingenwet en de Wet Taalgebruik Bestuurszaken. Aldus zal de termijn van 8 dagen, waarbinnen aan Uw Raad bevestigd dient te worden of wij al dan niet een syntheseseminarie wensen in te dienen, pas ingaan vanaf het moment dat wij een (correcte) rechtsgeldige kennisgeving mogen ontvangen in de taal van de ingestelde procedure, zijnde het Nederlands. Daarnaast mochten wij nooit een uitnodiging ontvangen om gehoord te worden door Uw Raad, waarvan de mogelijkheid nochtans wordt voorzien in elke annulatieprocedure ingediend voor Uw Zetel, zoals werd vastgelegd in artikel 39/81 van de Vreemdelingenwet. Wij vragen bij deze dan ook in elk geval ter zake te kunnen worden gehoord »

(traduction libre : Je me réfère à l'affaire mentionnée dans la marge et à la conversation téléphonique avec votre greffe cet après-midi, le 3 mai 2023. Nous avons reçu votre courrier en langue française du 14 avril 2023. Ce courrier n'a pas été rédigé dans la langue de l'acte de recours que nous avons introduit le 6 mars 2023 conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : [...] L'article 41, § 1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) prévoit également : [...] Étant donné que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce (il ne s'agit pas d'un cas d'asile), et que nous avons entamé la procédure en néerlandais devant [le] Conseil le 6 mars 2023 au moyen de notre recours conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la notification que vous nous avez adressée le 14 avril 2023 n'a pas été valablement signifiée et ne peut donc pas nous être opposée, en raison d'une violation des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 et des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Ainsi, le délai de huit jours pour confirmer au Conseil si nous souhaitons ou non introduire un mémoire de synthèse ne commencera à courir qu'à partir du moment où nous recevrons une notification (correcte) juridiquement valable dans la langue de la procédure, à savoir le néerlandais. En outre, nous n'avons jamais reçu d'invitation à être entendu par le Conseil, bien que cette possibilité soit prévue dans chaque procédure d'annulation, comme le stipule l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Par la présente, nous demandons à être entendus en tout état de cause).

Le 16 mai 2023, la partie requérante a de nouveau écrit au Conseil : « Het is mij noodzakelijk u in deze aangelegenheid rechtstreeks te moeten aanschrijven, goed wetende dat dit niet gebruikelijk is. Ik heb namens mijn cliënte, de heer [...] op 6 maart 2023 een beroepsschrift overeenkomstig artikel 39/2, §2 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: "Vreemdelingenwet") ingediend bij Uw Raad en dit in de Nederlandse taal. De bestreden beslissing is inderdaad in de Franse taal opgesteld, doch dit maakt een schending uit van de Gecoördineerde Wetten op het gebruik van de talen in Bestuurszaken. Mijn cliënte was en is immers gedomicilieerd te 9300 Aalst, [...]. Op het ogenblik van de betekening van de bestreden beslissing verbleef hij - nu nog steeds trouwens - in de gevangenis te Dendermonde. De bestreden beslissing werd aldus onmiskenbaar in strijd met de bepalingen van de Gecoördineerde Wetten op het

gebruik van de talen in Bestuurszaken, die van openbare orde zijn, aangenomen. Ondanks het feit dat ons verzoekschrift aan Uw Raad in het Nederlands werd opgesteld werd de procedure, ten onrechte in het Frans gevoerd. Om deze redenen heeft onze Nederlandstalig secretaresse trouwens niet tijdig kennis kunnen nemen van onwettige mededeling vanwege Uw griffie die in het Frans waren opgesteld. Het is uiteraard correct dat in principe de proceduretaal voor Uw Raad deze is van de bestreden beslissing. Tenzij uiteraard wanneer de bestreden beslissing in een taal werd opgesteld die de voorschriften van openbare orde van de Gecoördineerde Wetten op het gebruik van de talen in Bestuurszaken schenden. Wij kunnen dienaangaande verwijzen naar het Arrest van de Raad van State van 22 januari 2010, nr. 199.856, laatste alinea. Ik ben dan ook zo vrij U te verzoeken deze onregelmatigheid in de procesvoering recht te zetten en de procedure te hernemen vanaf de indiening van ons bezwaarschrift en dit in de Nederlandse taal »

(traduction libre : Il est nécessaire que je vous écrive directement dans cette affaire, sachant pertinemment que ce n'est pas l'usage. Au nom de [la partie requérante], j'ai introduit le 6 mars 2023 un recours auprès du Conseil en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en langue néerlandaise. La décision attaquée a bien été rédigée en langue française, mais cela constitue une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Mon client était et est toujours domicilié à 9300 Aalst, [...]. Au moment de la signification de la décision attaquée, il était - et est toujours - en prison à Dendermonde. La décision attaquée a donc été adoptée en violation flagrante des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public. Bien que notre requête auprès du Conseil ait été rédigée en néerlandais, la procédure s'est déroulée, à tort, en français. C'est d'ailleurs pour cette raison que notre secrétaire néerlandophone n'a pas pu prendre connaissance à temps des communications illégales de votre greffe rédigées en français. Il est bien sûr exact qu'en principe la langue de procédure du Conseil est celle de la décision attaquée. Sauf, bien sûr, lorsque la décision attaquée a été rédigée dans une langue qui viole les dispositions d'ordre public des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. On peut se référer à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 2010, n° 199.856, dernier alinéa. Je me permets donc de vous demander de rectifier ce vice de procédure et de reprendre la procédure à partir de l'introduction de notre réclamation et ce, en langue néerlandaise).

2.3 Lors de l'audience du 4 octobre 2023, interrogée sur l'intérêt au recours au vu de l'absence de notification par la partie requérante de son souhait ou non de soumettre un mémoire de synthèse, la partie requérante précise qu'effectivement elle n'a pas introduit son souhait dans les délais.

Elle fait néanmoins valoir un moyen d'ordre public de l'emploi des langues. À ce sujet, elle estime que la décision attaquée aurait dû être prise en néerlandais et non en français, dès lors que la partie requérante est domiciliée à Aalst, et incarcérée à Dendermonde, soit en région unilingue néerlandophone. Elle fait valoir que la langue que la partie défenderesse aurait dû utiliser est celle de la région dans laquelle la partie requérante réside.

La partie défenderesse fait valoir que l'autorité centrale est unilingue, et doit donc utiliser la langue que l'administré a utilisée. Elle rappelle que la demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant a été introduite en français par la partie requérante et que, par conséquent, la décision attaquée devait bien être prise en français.

Elle estime qu'en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le recours doit être rejeté.

2.4 Le Conseil estime important de rappeler la différence entre la détermination de la langue de procédure devant lui et la légalité de la langue de la décision attaquée.

Tout d'abord, il doit examiner la détermination de la langue de procédure devant lui.

Considérant qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays » (le Conseil souligne).

L'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (« Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition »), lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois.

Les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni localisées ni localisables (voir, en ce sens, C.E., 22 janvier 2010, n°199.856). Ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil, à savoir :

- l'article 17, § 1^{er}, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger, ou
- l'article 17, § 1^{er}, B, 3°, des mêmes lois lorsque la décision attaquée ne fait pas suite à une demande introduite par un particulier.

À ce sujet, le Conseil estime que la décision mettant fin à un séjour ne constitue pas une réponse à une demande de maintien de son droit de séjour, ni une conséquence directe de cette demande (voir, en ce sens, C.C.E., 6 décembre 2013, n° 115.223 ; C.C.E., 29 août 2019, n°225 344). Il s'agit d'un acte pris d'initiative par la partie défenderesse, après avoir vérifié si la partie requérante remplissait toujours les conditions pour continuer à bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'article 17, § 1^{er}, B, 3°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative doit être appliqué. Cet article précise que « § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

[...]

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale ».

La décision attaquée, rédigée en français, a été signée par Monsieur [T.], attaché.

À ce sujet, la partie requérante n'allègue pas, et ne démontre pas plus, que l'agent à qui l'affaire a été confiée n'a pas établi la décision dans la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission ou dans sa langue principale.

Par conséquent, la langue de la procédure devant le Conseil est le français.

2.5 Le Conseil constate donc qu'il a été valablement demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse.

Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé – « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (Cour const., 17 juillet 2014, n°110/2014, B.11.2. et B.11.4).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.6 Au vu de la teneur des arguments de la partie requérante dans ses deux courriers et lors de l'audience du 4 octobre 2023, selon lesquels la décision attaquée aurait dû être prise en néerlandais et non en français, dès lors que la partie requérante réside en région unilingue néerlandophone, le Conseil examine la légalité de la langue de la décision attaquée, question relevant de l'ordre public.

À ce sujet, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision prise par une autorité centrale, en l'occurrence l'Office des étrangers, à l'égard d'un particulier. Il s'ensuit que c'est l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui trouverait à s'appliquer en l'espèce.

L'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative stipule que « Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

Or, en l'occurrence, comme il a été dit *supra*, la décision attaquée n'intervient pas en réponse à une demande de la partie requérante, mais a été prise d'initiative par la partie défenderesse. Dans ce cas de figure où la décision ne constitue pas la « suite directe » d'une demande de l'étranger, le Conseil d'État constatant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, souligne qu'aucune obligation linguistique ne s'impose à l'égard d'une telle décision en application de ces lois (C.E., 21 janvier 1999, n° 78.251 et C.E., 11 juillet 2001, n° 97.721). En l'espèce, aucune disposition spécifique ne réglant la langue de la décision, la partie défenderesse était libre d'utiliser la langue de son choix, en l'occurrence le français.

Aucune violation de la législation sur l'emploi des langues n'est dès lors démontrée en l'espèce.

2.7 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT